MÉMOIRE
DES PRINCES
PRÉSENTÉ AU ROI.

Lorsque Votre Majeſté a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, Votre Majeſté a déclaré *que les Princes de ſon Sang devoient s'adreſſer directement à elle, & qu'elle les entendroit toujours avec plaiſir, quand ils voudront lui dire ce qui peut lui être utile.*

Le Comte d'Artois, le Prince de Condé, le Duc de Bourbon, le Duc d'Enghien, le Prince de Conti croyent de leur devoir de répondre à cette invitation de Votre Majeſté.

C'eſt en effet aux Princes de votre Sang, qui par leur rang ſont les premiers de vos ſujets, par leur état ſont vos Conſeillers nés, par leurs droits ſont intéreſſés à défendre les vôtres;

THE NEWBERRY LIBRARY

c'eſt à eux ſur-tout qu'il appartient de vous dire la vérité, & ils croyent vous devoir également le compte de leurs ſentimens & de leurs penſées.

Sire, l'Etat eſt en péril; votre perſonne eſt reſpectée, les vertus du Monarque lui aſſurent les hommages de la Nation; mais, Sire, une révolution ſe prépare dans les principes du Gouvernement; elle eſt amenée par la fermentation des eſprits. Des inſtitutions réputées ſacrées, par leſquelles cette Monarchie a proſpéré pendant tant de ſiecles, ſont converties en queſtions problématiques, ou même décriées comme des injuſtices.

Les Ecrits qui ont paru pendant l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires qui ont été remis aux Princes ſouſſignés, les demandes formées par diverſes Provinces, Villes, ou Corps, l'objet & le ſtyle de ces demandes & de ces Mémoires, tout annonce, tout prouve un ſyſtême d'inſubordination raiſonnée,

& le mépris des Lois de l'Etat. Tout Auteur s'érige en Légiſlateur ; l'éloquence ou l'art d'écrire, dépourvus d'études, de connoiſſances, & d'expérience, ſemblent des titres ſuffiſans pour régler la conſtitution des Empires. Quiconque avance une propoſition hardie, quiconque propoſe de changer les Lois, eſt ſûr d'avoir des lecteurs & des ſectateurs.

Tel eſt le malheureux progrès de cette effervefcence, que les opinions qui auroient paru, il y a quelque temps, les plus répréhenſibles, paroiſſent aujourd'hui raiſonnables & juſtes, &, ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, paſſera peut-être dans quelque temps pour régulier & légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? Les droits du Trône ont été mis en queſtion ; les droits des deux Ordres de l'Etat diviſent les opinions ; bientôt les droits de la propriété ſeront attaqués ; l'inégalité des fortunes

ſera préſentée comme un objet de réforme ; déjà on a propoſé la ſuppreſſion des droits féodaux, comme l'abolition d'un ſyſtême d'oppreſſion, reſte de la barbarie.

C'eſt de ces nouveaux ſyſtêmes, c'eſt du projet de changer les droits & les Lois, qu'eſt ſortie la prétention qu'ont annoncée quelques Corps du Tiers-Etat, d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages aux Etats Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Les Princes ſouſſignés ne répéteront pas ce qu'ont expoſé pluſieurs Bureaux, l'injuſtice & le danger d'une innovation dans la compoſition des Etats Généraux, ou dans la forme de les convoquer ; la foule de prétentions qui en réſulteroient, la facilité, ſi les voix étoient comptées par tête & ſans diſtinction d'Ordre, de compromettre, par la ſéduction de quelques Membres du Tiers-Etat, les intérêts de cet Ordre,

mieux défendus dans la conſtitution actuelle; la deſtruction de l'équilibre ſi ſagement établi entre les trois Ordres, & de leur indépendance reſpective.

Il a été expoſé à Votre Majeſté combien il eſt important de conſerver la ſeule forme de convocation des Etats Généraux qui ſoit conſtitutionnelle, la forme conſacrée par les Lois & par les uſages, la diſtinction des Ordres, le droit de délibérer ſéparément, l'égalité des voix, ces baſes inaltérables de la Monarchie Françoiſe. On n'a point diſſimulé à Votre Majeſté que changer la forme des lettres de convocation pour le Tiers-Etat ſeul, & appeler aux Etats Généraux deux Députés de cet Ordre, même en ne leur donnant qu'une voix comme par le paſſé, ſeroit un moyen médiat & détourné d'accueillir la prétention du Tiers-Etat, qui, averti par ce premier ſuccès, ne ſeroit pas diſpoſé à ſe contenter d'une conceſſion ſans objet &

ſans avantage réel, tant que le nombre des députés ſeroit augmenté, ſans que le nombre des ſuffrages fût changé. Votre Majeſté a auſſi pu reconnoître que la réunion de deux Députés pour former un ſuffrage, peut, par la diverſité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, & que ſi la voix caduque eſt réputée négative, ſuivant l'uſage admis dans les délibérations de divers corps, c'eſt augmenter les moyens de réſiſtance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, & leur démonſtration ſemble portée au dernier degré d'évidence. Il ne reſte aux Princes ſouſſignés qu'à y joindre l'expreſſion des ſentimens que leur inſpire leur attachement à l'Etat & à Votre Majeſté.

Ils ne peuvent diſſimuler l'effroi que leur inſpireroient les ſuccès des prétentions du Tiers-Etat, & les funeſtes conſéquences de la révolution propoſée

dans la conſtitution des Etats : ils y découvrent un triſte avenir ; ils voient chaque Roi changeant, ſuivant ſes vues ou ſes affections, le droit de la Nation ; un Roi ſuperſtitieux donnant au Clergé pluſieurs ſuffrages ; un Roi guerrier les prodiguant à la Nobleſſe qui l'aura ſuivi dans les combats ; le Tiers-Etat, qui dans ce moment auroit obtenu une ſupériorité de ſuffrages, puni de ſes ſuccès par ces variations ; chaque Ordre, ſuivant les temps, oppreſſeur ou opprimé ; la conſtitution corrompue & vacillante ; la Nation toujours diviſée, & dès-lors toujours foible & malheureuſe.

Mais il eſt encore des malheurs plus inſtans : dans un Royaume où depuis ſi long-temps il n'a point exiſté de diſſentions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de ſciſſion ; il faudroit pourtant s'attendre à cet événement, ſi les droits des deux premiers Ordres éprouvoient quelque altération : alors

l'un de ces Ordres, ou tous les deux peut-être pourroient méconnoître les Etats Généraux, & refuſer de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparoiſſant à l'Aſſemblée.

Qui peut douter du moins qu'on vit un grand nombre de Gentilshommes attaquer la légalité des Etats Généraux, faire des proteſtations, les faire enregiſtrer dans les Parlemens, les ſignifier même à l'Aſſemblée des Etats? Dès lors, aux yeux d'une partie de la Nation, ce qui ſeroit arrêté dans cette Aſſemblée n'auroit plus la force d'un vœu national; & quelle confiance n'obtiendroient pas dans l'eſprit des Peuples, des proteſtations qui tiendroient à le diſpenſer du payement des impôts conſentis dans les Etats? Ainſi, cette Aſſemblée, ſi déſirée & ſi néceſſaire, ne ſeroit qu'une ſource de troubles & de déſordres.

Mais que Votre Majeſté n'éprouve aucun obſtacle dans l'exécution de ſes

volontés, ſon ame noble, juſte & ſenſible pourroit-elle ſe déterminer à ſacrifier, à humilier cette brave, antique & reſpectable Nobleſſe qui a verſé tant de ſang pour la Patrie & pour les Rois, qui plaça Hugues Capet ſur le Trône, qui arracha le ſceptre de la main des Anglois, pour le rendre à Charles VII, & qui a mis la couronne ſur la tête de l'Auteur de la Branche régnante. En parlant pour la Nobleſſe, les Princes de votre Sang parlent pour eux-mêmes. Ils ne peuvent oublier qu'ils ſont partie du Corps de la Nobleſſe; qu'ils n'en doivent point être diſtingués; que leur premier titre eſt d'être Gentilhomme. Henri IV l'a dit; & ils aiment à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres; droits qui, non moins anciens que la Monarchie, doivent être auſſi inaltérables que ſa conſtitution; qu'il

ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont il peut être ſurchargé ; alors les deux premiers Ordres, reconnoiſſant dans le troiſieme des Citoyens qui leur ſont chers, pourront, par la généroſité de leurs ſentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & conſentir à ſupporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques. Les Princes ſouſſignés demandent à donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, & à cimenter l'union des Ordres qui le compoſent.

Que le Tiers-Etat prévoye quel pourroit être, en derniere analyſe, le réſultat de l'infraction des droits du Clergé & de la Nobleſſe, & le fruit de la confuſion des Ordres. Par une ſuite des Lois générales qui régiſſent toutes les conſtitutions politiques, il faudroit que la Monarchie Françoiſe dégénérât en deſpotiſme, ou devînt

une démocratie ; deux genres de révolution oppoſés, mais tous les deux funeſtes contre le deſpotiſme. La Nation a deux barrieres, les intérêts de Votre Majeſté & ſes principes ; & Votre Majeſté peut être aſſurée que de véritables François ſe refuſeront toujours à l'idée d'un Gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ſes habitans, le caractere national, & les ſentimens innés, qui, de tous temps, ont attaché eux & leurs peres à l'idée d'un Souverain, comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les Princes ſouſſignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions. Ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'Etat eſt menacé ; ils s'occuperont avec plus de ſatisfaction de ſes reſſources.

Votre Majeſté, s'élevant par ſes vertus au deſſus des vues ordinaires des Souverains, jaloux & ambitieux de pou-

voir, a fait à ſes Sujets des conceſſions qu'ils ne demandoient pas. Elle les a appelés à l'exercice des droits dont ils avoient perdu l'uſage & preſque le ſouvenir; ce grand acte de juſtice impoſe à la Nation de grandes obligations; elle ne doit pas refuſer de ſe livrer à un Roi qui s'eſt livré à elle : les charges de l'Etat, ſanctionnées par la volonté publique, doivent être ſupportées avec moins de regret. La puiſſance royale, plus réglée, & conſéquemment plus importante & plus paternelle, doit trouver de zélés défenſeurs dans les Magiſtrats, qui, dans les temps difficiles, ont toujours été les appuis du Trône, & qui ſavent que les droits des Rois & de la Patrie ſont réunis aux yeux des bons Citoyens.

Il ſe montrera encore avec énergie ce ſentiment généreux qui diſtingua toujours les François ; cet amour pour la perſonne de leurs Rois ; ce ſenti-

ment qui, dans la Monarchie, eſt un des reſſorts du Gouvernement, & ſe confond avec le patriotiſme; cette paſſion, cet enthouſiaſme, qui, parmi nous, a produit tant d'actions héroïques & ſublimes, tant d'efforts & de ſacrifices que n'auroient pu exiger les Lois.

Les Princes ſouſſignés ſe plaiſent à parler à Votre Majeſté le langage du ſentiment; il leur ſemble qu'ils n'en devroient jamais parler un autre à leur Souverain. Sire, tous vos Sujets voient en vous un pere; mais il appartient plus particulierement aux Princes de votre Sang de vous donner ce titre; vous en avez témoigné les ſentimens à chacun d'eux; & la reconnoiſſance même leur inſpire les inſtances qu'ils font auprès de Votre Majeſté. Daignez, Sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre & le plus reſpectuenx, par le déſir de la tranquil-

lité publique, & du maintien de la puiſſance du Roi, le plus digne d'être aimé & obéi, puiſqu'il ne veut que le bonheur de ſes Sujets.

---

signé

Charles philippe
Louis joseph de Bourbon
Louis henry joseph de Bourbon
Louis antoine henry de Bourbon
Louis françois joseph de Bourbon

422